



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du
cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civile

FICHE EMPLOI DU FEU

Afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale relatives à la pollution de l'air intervenues depuis 2013, les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 du 4 juillet 2013 et n°2013-1681 du 30 juillet 2013 ont été abrogés et remplacés par l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 qui modifie les conditions de l'usage du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Cet arrêté est accompagné d'un logigramme et d'une frise chronologique pour mieux visualiser les modalités fixées.

Le brûlage des déchets ménagers est interdit par le règlement sanitaire départemental (code de la santé publique). Les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers (circulaire du 18 novembre 2011, décret du 10 mars 2016 qui a été repris par le code de l'environnement).

Le brûlage des déchets verts est donc interdit dans l'ensemble du département quel que soit le secteur.

Ces déchets verts doivent être compostés ou broyés ou amenés en déchetterie.

Les déchets verts, assimilés aux déchets ménagers comprennent :

- les déchets issus des tontes de gazon,
- les feuilles, les aiguilles mortes,
- les tailles d'arbres et d'arbustes.

Sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Les principales modifications quant au brûlage toléré portent sur :

- la suppression de la zone risque feu de forêt « faible » (Ubaye), dorénavant une seule réglementation est appliquée sur l'ensemble du département.
- la modification du calendrier autorisant les brûlages aux printemps pour les végétaux coupés permettant aussi d'éliminer des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage,
- l'adoption du terme « période à moindre risque » qui remplace la « période libre ». L'ancienne rédaction de « période libre » dans l'arrêté préfectoral de 2013 laissait à penser qu'on pouvait tout brûler pendant cette période alors que la réglementation n'autorisait pas le brûlage des déchets verts,

- la mise en place d'une autorisation municipale qui remplace la déclaration municipale pour la période du 15 mars au 15 avril,
- la mise en place d'horaires où l'emploi du feu est toléré,
- le cadrage de l'utilisation du feu pour les berges des canaux d'irrigation,

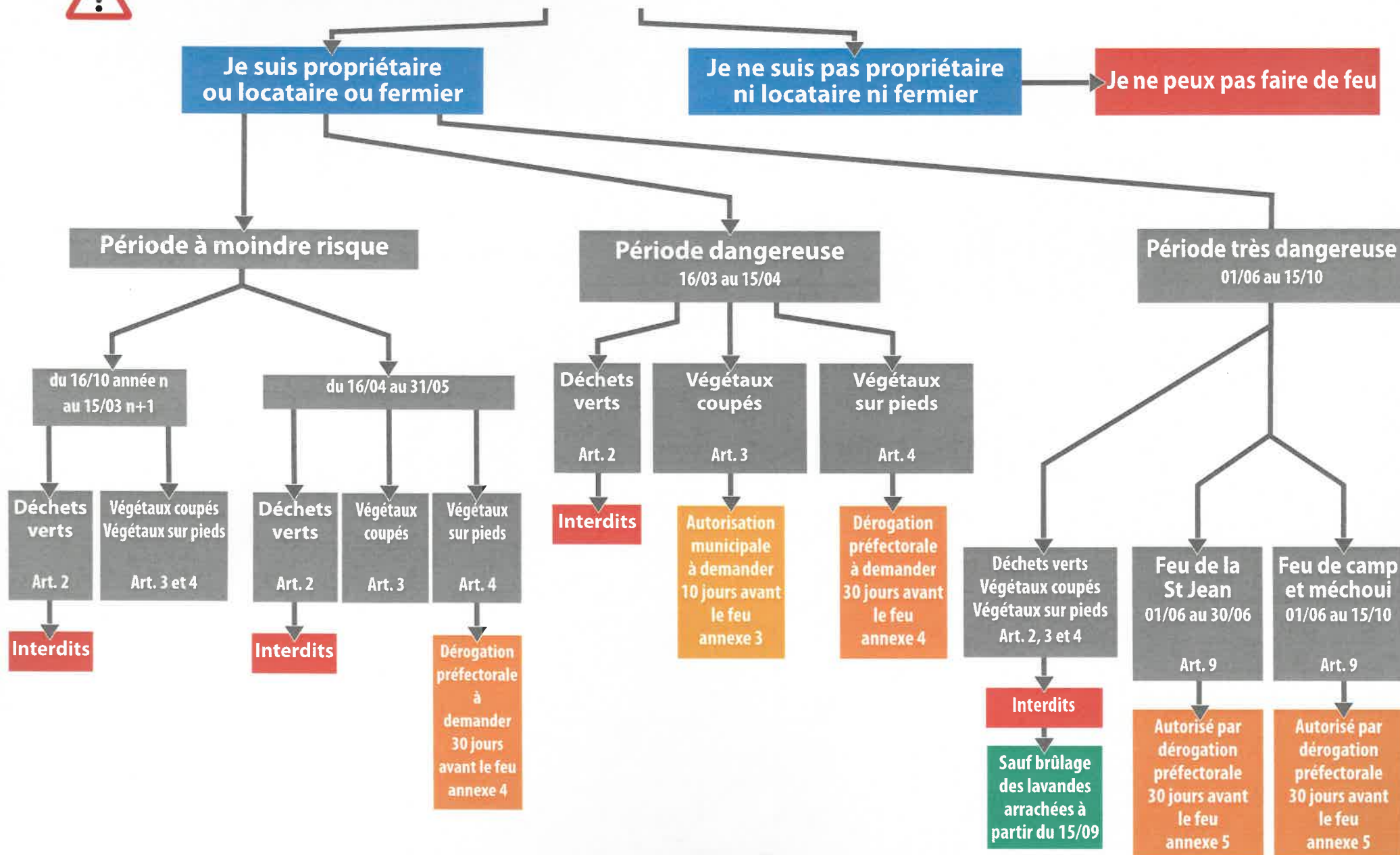
Ce document est disponible dans son intégralité sur le site internet de la préfecture à partir du lien suivant : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actualites/Modification-de-la-reglementation-de-l-emploi-du-feu-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence>

La Direction départementale des territoires (DDT), se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ou au 04.92.30.55.28

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020



Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique



Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation

Déchets verts : issus de tontes de gazon, de la taille des arbres et arbustes, les aiguilles mortes et les feuilles

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020

Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.



Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers.

1 ^{er} janvier	15 mars	15 avril	1 ^{er} juin	15 octobre	31 décembre
PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	
Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds ** ↓ Autorisés Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30	Végétaux coupés * ↓ Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30 Végétaux sur pieds ↓ Dérogation préfectorale (annexe 4)	Végétaux coupés * ↓ Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30 Végétaux sur pieds ↓ Dérogation préfectorale (annexe 4)	Brûlage des végétaux interdit Dérogation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les mé- chouis, les feux de camp (annexe 5) Dérogation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4) À partir du 15 septembre : auto- risation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu	Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds ** ↓ Autorisés Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30	

* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation